

Règlement intérieur de l'école élémentaire LA TOUR d'AUVERGNE

Ce règlement s'appuie sur le règlement type départemental des écoles paru au B.O n°28 du 10 juillet 2014.

I.- Organisation générale

La durée hebdomadaire de la classe est de 24h réparties les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les horaires sont les suivants:

Lundi	mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
8h50/12h	8h50/12h	8h50/12h	8h50/12h	8h50/12h
13h20/16h30	13h20/16h30		13h20/16h30	

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) ont lieu selon les périodes données dans les cahiers de correspondance. Leur durée annuelle est de 36 heures.

Les élèves doivent être ponctuels. A l'école élémentaire, les enfants sont sous la responsabilité des parents dès 16h30 et dès 17h 30 pour ceux qui fréquentent l'étude dirigée.

II. - Obligation scolaire

La fréquentation de l'école et l'assiduité sont obligatoires.

En cas de maladie, la famille doit informer l'école immédiatement et, au retour de l'enfant, justifier l'absence par une lettre.

En cas de maladie contagieuse atteignant un élève ou un membre de sa famille vivant avec lui, les parents sont tenus de faire la déclaration à l'école.

Les absences aux APC doivent également être justifiées.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, le directeur de l'école saisira le Directeur Académique des services de l'éducation nationale autour de la situation. En cas de retards persistants et répétés, cette procédure pourra également s'appliquer.

L'école doit assurer la sécurité des élèves dans les locaux durant toutes les activités. Un Plan particulier de mise en sécurité est mis en place et vérifié tous les ans.

III. - Sortie des élèves.

Les sorties individuelles pendant le temps scolaire ne peuvent se faire qu'à titre tout à fait exceptionnel et à condition que:

- le directeur ait été informé auparavant et ait donné son autorisation,
- qu'**un adulte responsable de l'enfant** ou une personne dûment mandatée vienne le chercher **à la loge**.

Pour les élèves qui fréquentent la cantine scolaire, l'étude ou les ateliers du soir, il est interdit de sortir de l'école le midi ou avant les activités du soir, sauf si la famille a adressé une autorisation écrite.

IV. - Relations avec la famille.

La collaboration entre l'école et la famille est indispensable à la réussite des enfants. C'est pourquoi, les enseignants souhaitent rencontrer les parents. Ces entretiens se feront sur rendez-vous. Des temps de rencontre officiels sont organisés dans l'année : réunions d'informations, rencontres autour du bilan des acquis des enfants.

Cependant, et par mesure de sécurité, **la circulation de toute personne étrangère au service, dans les préaux, dans les cours, les couloirs et les classes est interdite. Les familles ne peuvent donc pas accéder seules aux étages durant le temps scolaire (de 8h50 à 16h30). Pour rencontrer l'enseignant, les parents doivent choisir un temps en dehors de la présence des élèves.**

Un cahier de correspondance est distribué aux enfants, permettant à l'école et aux parents de communiquer. **Ce cahier devra être regardé chaque soir et chaque information doit être signée par les familles.**

Des travaux de classe sont donnés régulièrement pour que les parents puissent être informés du travail de leur enfant.

Les évaluations de chaque élève seront consignées dans un livret, remis 3 fois dans l'année aux familles. Ce livret devra être visé par les parents et retourné à l'école. Le respect du matériel prêté par l'école est indispensable. Les livres seront couverts, étiquetés au nom de l'enfant et gardés en bon état.

L'argent collecté par l'école devra être mis dans une enveloppe portant le nom et la classe de l'élève.

En cas de difficultés dans les apprentissages scolaires, sociaux et civiques, l'école et les familles se réuniront en équipe éducative pour faire le point et mettre en place des aides.

V.- Hygiène et soin.

Il est demandé aux familles de veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant. Il est vivement conseillé, en particulier, de surveiller la présence de poux.

Si l'école est amenée à prêter du linge, celui-ci devra être rendu propre.

VI.- Médicaments.

La possession de médicaments par les élèves est rigoureusement interdite. Dans les cas exceptionnels et si l'enfant doit suivre impérativement un traitement, le médicament, accompagné de la photocopie de l'ordonnance, sera confié à l'enseignant.

En cas de maladie ou de situation exigeant un protocole médical et/ou une prise de médicament, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi avec l'aide du médecin scolaire.

VII.- Comportement des élèves.

L'école attend des enfants une attitude correcte, polie, impliquant le respect des autres, tant de ses camarades que de l'ensemble des adultes de la communauté éducative. Dans la cour, les élèves doivent jouer calmement et exclure toute brutalité. Il est interdit de cracher.

Les chapeaux, bonnets et casquettes ne sont autorisés que dans les espaces extérieurs.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'utilisation des ballons n'est autorisée que sur le terrain d'évolution et selon un calendrier établi. Ailleurs, les ballons et balles de tennis sont interdits. Seules les billes de petite taille sont autorisées.

Le respect du matériel collectif, du mobilier et des locaux est indispensable.

Il est interdit d'apporter bijoux et objets de valeur. Seul l'argent destiné aux sorties ou à la coopérative est admis et doit être dans une enveloppe avec le nom et la classe de l'enfant.

Les objets dangereux: cutters, bouteilles, etc... sont interdits **ainsi que les téléphones portables.**

A l'exception des goûters pour les enfants fréquentant l'étude ou la piscine, les élèves ne doivent apporter aucune nourriture ni sucrerie à l'école. Les gouters doivent être équilibrés : chips, gâteaux apéritifs et canettes de soda sont proscrits.

Tous les objets appartenant à un élève ou qui lui sont prêtés par l'école, doivent être marqués à son nom, en particulier les vêtements qu'il est amené à quitter (bonnet, manteau, écharpe, gants...).

VIII.- Activités sportives.

Les activités sportives et en particulier la natation, sont des activités obligatoires.

Des dispenses d'éducation physique, de natation ou de patinage peuvent être accordées ponctuellement à un élève à la demande des parents, mais toute demande de dispense de plus d'une séance devra être justifiée par un certificat médical et acceptée par le médecin scolaire.

IX.- Sanctions.

En cas de manquement au règlement, les sanctions prévues sont:

- la privation partielle de récréation,
- la punition sous forme d'un travail supplémentaire à faire signer par la famille,
- l'exclusion temporaire de la classe,
- l'avertissement délivré après décision de l'équipe éducative,
- le changement d'établissement proposé à l'Inspection de l'Education Nationale

J'ai pris connaissance du règlement de l'école.

NOM :

Classe :

Signature de l'élève :

Signature des parents :